



## Sommaire

### Articles

- 1 Nom, siège
- 2 Buts
- 3 Admissions
- 4 Sortie
- 5 Exclusion
- 6 Droit à l'avoir social
- 7 Cotisations
- 8 Responsabilité
- 9 Organes
- 10 Assemblée générale
- 11 Présidence
- 12 Quorum
- 13 Ordre du jour
- 14 Droit de vote
- 15 Majorité
- 16 Compétences de l'assemblée générale
- 17 Comité
- 18 Durée de fonction
- 19 Convocation
- 20 Décisions
- 21 Ordre du jour
- 22 Compétences du comité
- 23 Organe de contrôle
- 24 Dissolution
- 25 Liquidation en cas de dissolution de l'association
- 26 Inscription au registre du commerce
- 27 Entrée en vigueur



## I. Nom, siège et but

### Article 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de **365° off the rocks** une association au sens des articles 60ss CC, avec siège à :

Case postale 138  
Rue des Sablons 13  
1920 Martigny

### Article 2 Buts

L'association, a été crée pour tisser un réseau économique régional pour soutenir et développer le bénévolat dans des manifestations sportives, culturelles et de terroir, a pour buts :

- de promouvoir et soutenir les habitants de la région Vaud-Valais (et par extension des Alpes), leurs traditions, leur économie, leurs évènements et les bénévoles nécessaires à l'organisation de celles-ci
- de favoriser la collaboration entre entreprises et personnalités, dans tout projet stratégique permettant de faire converger plusieurs intérêts complémentaires de la région.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

## II. Sociétaires

### Article 3 Admissions

Toute personne physique majeure et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaires.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

### Article 4 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

### Article 5 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.



## **Article 6 Droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

### **III. Ressources**

#### **Article 7 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- des cotisations
  - Personne morale : 500 CHF
  - Personne physique : 200 CHF

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Les fonds sont utilisés conformément au but social

#### **Article 8 Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CC.

### **VI. Organisation**

#### **Article 9 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes

#### **Article 10 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.



Le comité communique aux membres par e-mail la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

#### **Article 11      Présidence**

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

#### **Article 12      Quorum**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

#### **Article 13      Ordre du jour**

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

#### **Article 14      Droit de vote**

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

#### **Article 15      Majorité**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.



## **Article 16**      **Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des compte et budget annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes ;
- nomination des membres du comité, du président parmi les membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée générale et de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes ;
- décision sur les recours conformément à l'article 5 ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **Article 17**      **Comité**

Le comité se compose de cinq membres minimums dont le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire.

Ses membres sont nommés par l'assemblée générale

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

## **Article 18**      **Durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans. Le président est limité à deux mandats consécutifs.

## **Article 19**      **Convocation**

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées 10 jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 20**      **Décisions**



Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrite à une proposition ou par e-mail à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

#### **Article 21      Ordre du jour**

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

#### **Article 22      Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; le président, le vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

#### **Article 23      Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

### **V. Dispositions finales**

#### **Article 24      Dissolution**



La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

#### **Article 25 Liquidation en cas de dissolution**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

#### **Article 26 Inscription au registre du commerce**

Le comité devra, le cas échéant et en respect de l'art. 61 CC, requérir l'inscription de l'association au registre du commerce.

#### **Article 27 Entrée en vigueur**

Ces statuts révisés ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur lors l'assemblée générale du 31 mars 2022

Le président :

Yvan Vouillamoz

Le secrétaire :

Gérard Waridel